



Arrêt

n° 291 124 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 20 avril 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 juillet 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'étude à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Par un arrêt n° 282 151 du 20 décembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.2. Le 20 avril 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant qu'à appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite à notre Ambassade de Yaoundé, l'intéressé a produit une attestation d'admission au bachelier en optométrie auprès de l'Institut Ilya Prigogine. Sur ce document, il est explicitement indiqué que la date ultime d'inscription est le 16 septembre 2022 ;

Considérant que l'intéressé n'a jamais actualisé son dossier en prouvant qu'il avait concrétisé cette admission en inscription définitive en qualité d'étudiant régulier à l'Institut Ilya Prigogine, alors qu'il était dans son intérêt de communiquer à l'administration tout élément important susceptible d'orienter la décision finale ;

Considérant que, force est de constater que la date ultime mentionnée est dépassée et que l'intéressé ne prouve pas son inscription à l'Institut Ilya Prigogine, ni son admissibilité aux études projetées au-delà de cette date ;

Considérant que, dès lors, une des conditions mentionnées à l'article 60 de la loi du 15.12.1980 n'est pas remplie, à savoir être admis ou inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique pour laquelle l'autorisation de séjour est sollicitée, en l'occurrence l'année académique 2022-2023 ;

En conséquence, l'autorisation de séjour pour études est refusée sur base de l'article 61/1/3, 1° de la loi précitée. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), des articles 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes d'effectivité et « *Nemo auditur...* » », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après avoir rappelé le libellé des articles 61/1/5, 62, § 2, 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que la compétence de la partie défenderesse constitue une compétence liée, « l'obligant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans un des cas visés par l'article 61/1/3 de la loi ».

Rappelant ensuite une partie de la motivation de l'acte attaqué et rappelé la définition du terme « étudiant » de l'article 3, § 3 de la directive 2016/801 (« ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur de l'État membre concerné ») ainsi que le libellé de l'article 60, §1^{er} et 3 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que ces dispositions ne contiennent nulle référence à une année particulière ni à l'année scolaire en cours.

Ajoutant qu'elle a sollicité un visa pour la durée de ses études et non pour une période déterminée et se référant à plusieurs arrêts du Conseil, elle critique l'acte attaqué en ce qu'il serait illégal et inopérant.

Par ailleurs, faisant valoir que l'acte attaqué est pris au-delà du délai de 90 jours et ne « correspond à aucun des motifs de refus limitativement prévus par l'article 61/1/3 de la loi », elle fait valoir que, conformément à l'article 60 de la loi, elle a produit une inscription tant pour l'année scolaire en cours que pour la suivante, qu'elle a bien actualisé son dossier, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse et que cette dernière commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil, elle fait grief à la partie défenderesse de méconnaître également le principe « *Nemo auditur...* » car l'acte attaqué revient à nier toute effectivité du recours devant le Conseil dans la mesure où une procédure en extrême urgence est exclue et que l'arrêt d'annulation n'est suivi d'aucun effet, elle soutient que cette dernière « ne peut prétexter la perte d'objet

de la demande en raison du délai mis par [elle] pour décider, supérieur à nonante jours, et ce en raison de l'illégalité de sa 1^{ère} décision » et invoque la violation du principe d'effectivité et des articles 14 et 47 de la Charte.

Soutenant ensuite que « le motif de refus est manifestement dilatoire et abusif, revenant à nier un droit subjectif et les effets d'un jugement en méconnaissance de la loi et d'une jurisprudence constante des juridictions administratives », elle reproduit le libellé des articles 2 et 780bis du Code judiciaire.

2.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 14 et 47 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

2.2.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ».

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3^o de la même loi dispose que : « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé dans l'acte attaqué que l'attestation d'admission au cours indique que « *la date ultime d'inscription est le 16 septembre 2022* » et « *que l'intéressé n'a jamais actualisé son dossier en prouvant qu'il avait concrétisé cette admission en inscription définitive en qualité d'étudiant régulier à l'Institut Ilya Prigogine, alors qu'il était dans son intérêt de communiquer à l'administration tout élément important susceptible d'orienter la décision finale* ». Elle constate donc que dès lors que « *la date ultime mentionnée est dépassée et que l'intéressé ne prouve pas son inscription à l'Institut Ilya Prigogine, ni son admissibilité aux études projetées au-delà de cette date [...]* une des conditions mentionnées à l'article 60 de la loi du 15.12.1980 n'est pas remplie, à savoir être admis ou inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique pour laquelle l'autorisation de séjour est sollicitée, en l'occurrence l'année académique 2022-2023 ; ». La partie défenderesse en conclut que « *l'autorisation de séjour pour études est refusée sur base de l'article 61/1/3, 1^o de la loi précitée* ».

2.2.4. Or, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel semble bien être le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le

dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil par un arrêt n° 282 151 du 20 décembre 2022. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a bien transmis, lors de sa demande de visa introduite le 14 juillet 2022, une attestation de pré-inscription dont la validité courait jusqu'au 16 septembre 2022. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

2.3. L'argument de la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « Il est renvoyé dès lors à la teneur de son dossier administratif, sans que le requérant ne puisse démontrer avoir effectivement communiqué, en temps utile, une inscription définitive en qualité d'étudiant régulier à l'institut Ilya Prigogine pour l'année académique suivante » et « dès lors que le requérant était à l'origine de sa demande de visa, c'est à lui qu'il appartenait d'actualiser son propos, le cas échéant et en temps utile, en envisageant, éventuellement une extension de sa demande de l'année académique 2023-2024, sur base d'une attestation d'inscription en bonne et due forme, *quod non, in specie* », bien que confirmée par la consultation du dossier administratif, n'est pas de nature à modifier le constat qui précède sur le fait que l'origine du motif du refus du visa trouve sa source dans la propre faute de l'administration.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 20 avril 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT